



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accidents

Question écrite n° 12933

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une disposition de la loi no 85-677 du 5 juillet 1985 « tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ». Aux termes de l'article 26 de la loi précitée, il est prévu que « sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions ». En effet, cette publication et sa mise en circulation sont de la plus grande importance et sa mise en circulation sont de la plus grande importance pour connaître les effets de la loi sur la situation des victimes d'accidents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réalisation et la diffusion de cette publication.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux fins de satisfaire aux dispositions de l'article 26 de la loi no 85-677 du 5 juillet 1985, l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile (Agira) a été chargée de centraliser les informations recueillies sur les indemnités allouées au titre du préjudice corporel, aux victimes d'accidents de la circulation ayant entraîné une incapacité permanente totale ou partielle et aux ayants droit des victimes décédées, et d'en publier les résultats. Le recueil des indemnités allouées tant par décision judiciaire que par transactions a commencé le 1er janvier 1988. Les informations disponibles (à ce jour celles relatives au premier semestre 1988) sont accessibles, depuis le 3 avril 1989, par minitel 36-15, code Agira. Chaque cas fait l'objet d'une présentation individuelle et anonyme mettant en évidence les montants des diverses indemnités allouées. L'entrée dans le fichier est organisée pour faciliter la recherche des victimes selon des critères tenant à la région, à l'âge, au sexe en distinguant les personnes décédées de celles blessées et en classant ces dernières en fonction de leur taux d'incapacité exprimé en pourcentage. Une publication sur papier de ces éléments d'information est prévue.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12933

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2220